

Conditions générales de vente PhilEON Electronic

1. Offres et devis

Nos offres sont toujours sans engagement de notre part. Une commande ne peut être considérée comme acceptée que lorsque nous l'avons confirmée par écrit. Cela vaut également pour toutes modifications et/ou conventions éventuelles avec nos délégués. Les livraisons comprennent exclusivement le matériel décrit dans l'offre.

2. Délais de livraison et conditions

Les délais de livraison indiqués sont tout à fait sans engagement. Nous les respectons autant que possible. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas donner lieu à ce que le client révoque sa commande. Sans accord exprès et écrit de notre part, aucune indemnité ne peut nous être demandée suite au retard dans la livraison. Le délai de livraison prend seulement cours le jour de notre confirmation au client. Sous la réserve susmentionnée, le respect de ces conditions est toutefois subordonné aux obligations à respecter par le client. Nous sommes en effet libérés de tout engagement concernant le délai de livraison si:

- les renseignements ou documents à présenter par le client ne sont pas en notre possession en temps opportun ;
- des modifications sont demandées par le client pendant l'exécution de la commande ;
- les conditions de paiement ne sont pas respectées par le client.

Si nous étions empêchés de respecter nos obligations - soit du fait du client, soit du fait du hasard ou de la force majeure, soit pour toute autre cause extérieure à notre bon gré, soit du fait du transporteur - l'exécution du contrat sera suspendue pour une durée correspondante et équitable s'il s'agit seulement d'un empêchement temporaire et déclarée nulle si l'empêchement s'avère être permanent. Dans les deux cas, aucune indemnité ne pourra être versée de notre part.

3. Prix

Nos prix de vente s'appliquent aux marchandises dans nos usines ou entrepôts. Nos prix exprimés en euro sont adaptés aux cours de change actuels. Nos ventes se déroulent selon les tarifs de transport et de douane en vigueur le jour de la conclusion du contrat. Dans le cas où ces tarifs devaient être revus à la hausse, nous nous réservons le droit de facturer la différence au client. Le client peut bénéficier de toute diminution de ces tarifs. Toute adaptation de cette nature ne peut en aucun cas donner lieu à une annulation d'une commande quelle qu'elle soit.

4. Assurance

L'assurance des marchandises contre les dommages dus au transport du lieu de livraison au lieu de destination n'est pas comprise dans nos prix. A la demande éventuelle du client, nous pouvons assurer les marchandises pour le compte de ce dernier. Nous déclinons dès lors toute responsabilité pour la perte ou l'endommagement éventuel du matériel qui nous est confié pour réparation, en ce qui concerne le vol, l'incendie, la grève ou toutes autres causes similaires.

5. Transport - Emballage

Tous les traitements relatifs au transport, le dédouanement et les manipulations de marchandises se font à charge et aux risques et périls du client, si bien qu'il doit vérifier directement les envois à leur arrivée et se faire rembourser les dommages constatés par le transporteur. Même si les marchandises ont été envoyées franco.

6. Tests - Approbation

Dans tous les cas où aucun procès-verbal de réception n'a été établi, toute plainte doit, pour être valable, nous être envoyée par écrit dans les 8 jours suivant la livraison. Tout renvoi de marchandises, sans notre accord, est expressément refusé.

7. Garanties

Notre responsabilité est expressément limitée à la réparation ou au remplacement gratuit des pièces déclarées défectueuses par notre service technique, à l'exclusion de toute exigence de dommages-intérêts, quelle que puisse en être la cause, même en cas d'accident impliquant des personnes ou des choses occasionné par un défaut du matériel ou un vice de construction. En cas de casse, endommagement ou accident découlant d'un usage excessif ou anormal, d'une négligence, d'un mauvais entretien ou de l'incompétence, il ne peut y avoir de recours à la garantie. Notre garantie n'est plus valable si, pendant la période de garantie, les marchandises sont remises à des tiers en vue d'un contrôle ou d'une réparation ou si les pièces que nous avons livrées ont été remplacées par des pièces d'autres fabricants. Notre garantie est également supprimée en cas de cession des marchandises. Les conditions de garantie spécifiées par article et telles qu'indiquées par le fabricant que nous représentons s'appliquent aux marchandises livrées par PhilEON Electronic. Dans tous les cas, la garantie vaudra uniquement pour les marchandises livrées franco en nos ateliers et nous ne pourrions reconnaître aucune revendication pour des frais de transport, d'assurance, d'installation, de déplacement et autres.

8. Paiement

Toutes nos factures sont exclusivement payables à notre siège dans les 30 jours fin du mois suivant la date de facture. Un paiement ne peut être considéré comme exécuté que lorsque nous pouvons disposer de la contre-valeur de celui-ci. A tout retard de paiement s'applique - de plein droit et sans mise en demeure préalable et sans diminution de nos autres droits - un intérêt d'1,5% par mois, calculé par mois entamé et courant de l'échéance au jour du paiement.

9. Propriété et résiliation du contrat

Le vendeur conserve le droit de propriété sur tous les objets vendus jusqu'au paiement intégral de ceux-ci. L'acheteur est néanmoins entièrement responsable de ces marchandises et responsable en cas de perte.

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES

AUX LOGICIELS, AU CONSEIL

10. Généralités

10.1 Les dispositions suivantes de ces Conditions s'appliquent en sus

Conditions générales de vente PhilEON Electronic

et en complément de ce qui est stipulé ci-avant aux Articles 1 à 9 inclus, sauf si elles y dérogent expressément ci-après.

- 10.2 Par «Logiciel» (écrit avec une majuscule L), on entend le(s) programme(s) informatique(s) enregistré(s) sur des supports ou du matériel lisibles par ordinateur ainsi que la documentation correspondante, quelle que soit la forme que revêt cette documentation.
- 10.3 Par «Package Standard» (écrit avec majuscules P et S), on entend les Logiciels généralement disponibles et non développés spécialement pour un Cocontractant, qu'ils aient été adaptés, modifiés, étendus ou non pour le Cocontractant.
- 10.4 Par «Conseil» (écrit avec une majuscule C), on entend la fourniture de conseils dans le domaine de l'automatisation et/ou de l'organisation, l'exécution d'études d'applicabilité, l'exécution de consultance, l'exécution d'analyses fonctionnelles, la sélection d'appareils, l'octroi de support dans le développement des Logiciels, la fourniture d'un enseignement, de cours ou de formations et/ou l'organisation de cours ou formations.
- 10.5 Par «Fournisseur» (écrit avec une majuscule F), on entend également l'exécutant d'un tiers ou le programmeur à qui il est fait appel lors du développement du Logiciel, ou lors du développement, de l'adaptation et/ou de l'extension d'un Package standard, ou lors de la fourniture d'un Conseil et qui exécute les activités au nom du Fournisseur d'origine. On entend également par là les entreprises avec lesquelles le Fournisseur a conclu un contrat de distribution sur une base exclusive.
- 10.6 Le Cocontractant est tenu de mettre à temps à la disposition du Fournisseur toutes les données et informations nécessaires, pertinentes ou utiles pour l'exécution d'un contrat et ce, dans une forme entièrement compréhensible et utilisable pour le Fournisseur; les frais d'obtention et d'adaptation en données compréhensibles et utilisables de ces informations ainsi que de la mise à la disposition de celles-ci au Fournisseur sont à charge du Cocontractant.
- 10.7 Le Cocontractant est responsable de l'utilisation et de l'application correcte du Logiciel et du matériel et des services à fournir ou fournis par le Fournisseur et/ou en son nom. Le Cocontractant est en outre responsable de l'utilisation et de l'application correcte des méthodes d'administration et de calcul à utiliser et le Cocontractant est responsable de la protection des données.
- 10.8 Si, suite au contrat, du matériel, des appareils et/ou des données et informations (y compris données et informations sur des supports d'informations) doivent être mis à la disposition par le Cocontractant, le Cocontractant est responsable de la correspondance de ceux-ci avec les spécifications applicables pour l'exécution du contrat.
- 10.9 Dans le cas où les données et informations nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas mises à la disposition du Fournisseur, ou pas entièrement, pas à temps ou pas sous la bonne forme, ou si le Cocontractant ne répond pas à ses obligations, le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution du contrat ou d'y mettre fin ; dans un tel cas, sans préjudice du droit du Fournisseur au remboursement des dommages, le Cocontractant sera en tout cas redevable au Fournisseur de l'indemnité applicable pour ce qui a déjà été effectué en exécution du contrat, le Four-

nisseur étant en outre autorisé à facturer les frais supplémentaires conformément à ses tarifs d'usage.

11. Développement de Logiciels spécifiques

- 11.1 Le développement par le Fournisseur de Logiciels spécifiques (Logiciels sur mesure) pour le Cocontractant se fera sur la base d'une spécification écrite préalable des Logiciels à développer (étant entendu qu'il devra également être stipulé de quelle façon le développement aura lieu), ainsi que sur la base des données et informations mises à la disposition du Fournisseur par le Cocontractant ; le Cocontractant se porte garant de l'exactitude, de l'intégralité, de la pertinence et de la fiabilité de ces données et informations.
- 11.2 S'il est convenu que le développement du Logiciel se fera par étapes ou par phases, le Fournisseur est autorisé à reporter ou à suspendre les activités relatives à une étape ou une phase suivante ou une partie de ces activités jusqu'à ce que le Cocontractant ait approuvé par écrit les résultats de l'étape ou phase précédente (ou des étapes ou phases précédentes).
- 11.3 Les parties peuvent convenir de modifications et/ou extensions des activités convenues. Si un prix fixe a été convenu, le Fournisseur communiquera au Cocontractant quelle modification de prix la (les) modification(s) et/ou extension(s) souhaitée(s) ou convenue(s) entraînera (entraîneront). En cas de modification ou d'extension, le délai de livraison ou le moment où les activités seront achevées sera prolongé ou reporté à l'avenant.
- 11.4 Si, pendant l'exécution des activités convenues, il apparaît au Fournisseur qu'une modification et/ou extension de celles-ci est nécessaire ou souhaitable, il en avertira le Cocontractant et, au cas où un prix fixe a été convenu pour le développement du Logiciel, le Fournisseur communiquera au Cocontractant quelle modification de prix la modification ou extension entraînera ; si le Cocontractant n'a pas approuvé par écrit la (les) modification(s) et/ou extension(s) proposée(s) et la modification de prix qui y est liée dans les quatorze jours, le Fournisseur aura le droit de suspendre ou de mettre fin à l'exécution des activités, auquel cas, le Cocontractant sera tenu de payer au Fournisseur une indemnité basée sur les tarifs du Fournisseur en vigueur pour les activités déjà exécutées, ceci sans préjudice du droit du Fournisseur à exiger des dommages-intérêts. Si le Fournisseur avertit le Cocontractant d'une modification ou extension nécessaire ou souhaitable, le délai de livraison ou le moment d'achèvement des activités sera prolongé ou reporté d'au moins trois semaines et en outre, si une modification ou extension des activités a lieu, le délai de livraison ou le moment d'achèvement des activités sera prolongé ou reporté à l'avenant.
- 11.5 Le Fournisseur livrera le Logiciel à développer clé en main, conformément à la spécification reprise à l'Article 11.1. Après la livraison clé en main, le Logiciel est considéré comme accepté par le Cocontractant. Si un test a été convenu, comme mentionné à l'Article ci-après, le Logiciel est considéré comme accepté après acceptation par le Cocontractant ou quatorze jours après la livraison clé en main si le Cocontractant n'a pas informé le Fournisseur par écrit de défauts éventuels, comme mentionné à l'Article 11.8 ci-après.
- 11.6 Si cela a été convenu par écrit entre parties, le Cocontractant est

Conditions générales de vente PhilEON Electronic

autorisé à tester ou à faire tester le Logiciel pendant quatorze jours après la livraison clé en main. Sauf convention écrite contraire, le test consistera en l'exécution d'un ensemble de situations tests composé par le Cocontractant qui, en vue du test, aura été mis à la disposition du Fournisseur en temps opportun avant la livraison clé en main et sous une forme compréhensible et utilisable pour le Fournisseur.

- 11.7 Si pendant l'exécution du test visé à l'Article 11.6, il s'avère que le déroulement du test est entravé par des défauts dans le Logiciel, le Cocontractant en informera le Fournisseur par écrit et de la façon la plus détaillée possible ; dans un tel cas, la période de test de quatorze jours sera interrompue jusqu'à ce que les défauts soient corrigés.
- 11.8 Si pendant l'exécution du test visé à l'Article 11.6 il s'avère que le Logiciel présente des défauts et qu'il ne répond pas aux spécifications préalablement fixées par écrit, le Cocontractant est tenu d'en informer le Fournisseur par écrit et de la façon la plus détaillée possible et ce, dès l'issue de la période de test. Le Fournisseur devra corriger les défauts cités dans un délai raisonnable. Une telle correction ne pourra se faire gratuitement que si un prix fixe a été convenu pour le Logiciel ; dans les autres cas, le coût de la réparation sera facturé au Cocontractant.
- 11.9 En cas de développement de Logiciel, la période de garantie s'élève, en dérogation à la période citée à l'Article 7 des présentes Conditions, à trois mois après l'acceptation ; pendant cette période, le Fournisseur réparera de son mieux les défauts éventuels, si le Logiciel ne répond pas aux spécifications écrites préalables. Une telle réparation ne sera gratuite que si un prix fixe avait été convenu pour le développement du Logiciel, à moins que les défauts soient dus ou liés à des erreurs d'utilisation dans le chef du Cocontractant ou à d'autres causes non imputables au Fournisseur, ou que les défauts auraient pu être constatés pendant le test visé à l'Article 11.6. Si aucun prix fixe n'avait été convenu, le coût de la réparation pourra toujours être facturé au Cocontractant. La restauration de données perdues n'est pas comprise dans la garantie. En outre, la garantie n'est plus valable si le Logiciel a été adapté ou modifié par d'autres personnes que le Fournisseur. Le Fournisseur ne garantit pas que le Logiciel fonctionnera sans interruption ou sans défaut ou que tous les défauts seront réparés ou corrigés.
- 11.10 Si un contrat d'entretien a été convenu avec le Fournisseur pour le Logiciel, le Cocontractant est tenu de communiquer immédiatement par écrit et de façon suffisamment claire les défauts constatés dans le Logiciel. Après réception de cette communication, le Fournisseur réparera les défauts de son mieux, si le Logiciel ne répond pas aux spécifications visées à l'Article 11.1. La restauration de données perdues n'est pas comprise dans l'entretien. Si les défauts sont dus ou liés à des fautes d'utilisation dans le chef du Cocontractant ou à d'autres causes non imputables au Fournisseur, le Fournisseur a le droit de facturer le coût de la réparation au Cocontractant. Si les défauts sont dus ou liés à une quelconque modification ou adaptation du Logiciel par d'autres personnes que le Fournisseur, le Fournisseur sera autorisé à renoncer entièrement à la réparation ou, s'il procède à la réparation, à facturer au Cocontractant le coût de la réparation.

11.11 Sauf convention contraire et à condition que le Cocontractant ait respecté ses obligations à l'égard du Fournisseur, le Cocontractant peut faire usage sans limitations du Logiciel développé spécialement par le Fournisseur pour le Cocontractant. Le Logiciel reste cependant propriété intellectuelle du Fournisseur sauf s'il existe une mention spécifique dans la commande.

11.12 Le Fournisseur est à tout moment autorisé à utiliser, appliquer et continuer à développer lui-même le Logiciel développé par lui, en son nom ou pour son compte et à le faire utiliser, appliquer et/ou développer par d'autres.

12. Package Standard

12.1 Si le Fournisseur octroie au Cocontractant le droit d'utiliser un Package Standard développé par le Fournisseur, ceci comprend seulement le droit non exclusif d'utilisation du Package Standard, de la façon décrite ci-après.

12.2 Le Package Standard ne peut être utilisé par le Cocontractant que sur une seule unité de traitement, étant entendu que le Logiciel du Package Standard peut être utilisé temporairement sur une autre unité de traitement en cas de panne éventuelle, mais uniquement jusqu'à ce qu'il soit remédié à la panne.

12.3 Pour autant que le Fournisseur n'ait pas posé d'autres conditions, le Cocontractant est autorisé, à des fins de sauvegarde, à faire au maximum deux back-up du Package Standard ; ces copies pourront uniquement être utilisées pour remplacer du matériel original devenu inutilisable. Les copies doivent être dotées des mêmes labels et des mêmes indications que le matériel d'origine.

12.4 Sans autorisation préalable du Fournisseur, le droit d'utilisation relatif à un Package Standard ne pourra être cédé à des tiers. Il n'est en outre pas permis au Cocontractant de vendre, louer, céder, mettre à la disposition de tiers un Package Standard ou une copie de celui-ci, ni de (le faire) l'utiliser pour des tiers ou d'en faire l'objet d'un droit de garantie.

12.4 Le code source du Logiciel d'un Package Standard ne sera pas mis à la disposition du Cocontractant et il ne sera pas autorisé à effectuer un 'reverse engineering'.

12.6 La propriété du Package Standard et les droits de propriété industrielle et intellectuelle par rapport au Package Standard reviennent au Fournisseur et seront respectés par le Cocontractant. Le Cocontractant ne supprimera pas, ne rendra pas illisibles ou méconnaissables les indications concernant les droits de propriété industrielle ou intellectuelle, telles que les indications de droit d'auteur.

12.7 En concluant un contrat ayant trait en tout ou en partie à un Package Standard développé par le Fournisseur, le Cocontractant déclare savoir que le Package Standard comprend des informations confidentielles et des secrets d'exploitation du fournisseur. Le Cocontractant est tenu de garder le secret sur le Package Standard et de ne pas le (faire) porter à la connaissance de tiers.

12.8 En dérogation au délai cité à l'Article 7 des Présentes Conditions, la période de garantie relative à un Package standard s'élève à trois mois à partir de la livraison; pendant cette période, le Fournisseur réparera de son mieux les défauts éventuels si le Logiciel du Package Standard ne correspond pas au manuel utilisateur

Conditions générales de vente PhilEON Electronic

du Package Standard. Une telle réparation ne se fera gratuitement que si un contrat d'entretien a été conclu ou qu'une indemnité pour l'utilisateur incluant l'entretien a été convenue à moins que les défauts ne soient dus ou liés à des fautes d'utilisation dans le chef du Cocontractant ou à d'autres causes non imputables au Fournisseur. Dans les autres cas, le coût de la réparation sera toujours (pourra toujours être) facturé au Cocontractant. La restauration de données perdues n'est pas comprise dans la garantie. La garantie est supprimée dès que le Package Standard a été adapté ou modifié par d'autres personnes que le Fournisseur. Le Fournisseur ne garantit pas que le Package Standard fonctionnera sans interruption ou sans défaut ou que tous les défauts seront réparés ou corrigés.

- 12.9 Si un contrat d'entretien a été conclu avec le Fournisseur pour le Package standard, ou qu'une indemnité pour l'utilisateur incluant l'entretien a été convenue, le Cocontractant est tenu de communiquer immédiatement par écrit et de façon suffisamment claire au Fournisseur les défauts constatés dans le Logiciel du Package Standard. Après réception de cette communication, le Fournisseur réparera les défauts de son mieux, si le Logiciel du Package Standard ne correspond pas au manuel utilisateur du Package Standard. La restauration de données perdues n'est pas comprise dans l'entretien. Si les défauts sont dus ou liés à des fautes d'utilisation dans le chef du Cocontractant ou à d'autres causes non imputables au Fournisseur, le Fournisseur a le droit de facturer le coût de la réparation au Cocontractant. Si les défauts sont dus ou liés à une quelconque modification ou adaptation du Logiciel du Package Standard par d'autres personnes que le Fournisseur, le Fournisseur sera autorisé à renoncer entièrement à la réparation ou, s'il procède à la réparation, à facturer au Cocontractant le coût de la réparation.
- 12.10 Si un contrat d'entretien a été conclu pour un Package Standard développé par le Fournisseur, le Fournisseur mettra à la disposition du Cocontractant une version améliorée du Package Standard lorsqu'une telle version sera disponible sur le marché. Sans préjudice de la disposition de l'Article 12.8, le Fournisseur n'est plus tenu, après une période de trois mois suivant la mise à la disposition d'une nouvelle version, d'effectuer une quelconque réparation de défauts dans une version plus ancienne. Le Fournisseur est autorisé, si une nouvelle version du Package Standard offre de nouvelles possibilités et/ou fonctions par rapport aux versions plus anciennes, à demander une indemnisation pour la mise à la disposition de la nouvelle version.
- 12.11 Le Fournisseur peut également mettre des packages standard et/ou des logiciels spécifiques à la disposition d'un tiers - avec qui le Fournisseur n'a pas conclu de contrat de distribution - soit à la demande du Cocontractant, soit parce que les deux parties sont d'accord pour dire que ces packages représentent une plus-value importante pour le Cocontractant. Si le Fournisseur ne met pas à la disposition de ce tiers ce Package Standard et/ou Logiciel spécifique, mais qu'il lui octroie uniquement le droit d'utiliser un Package standard ou Logiciel conformément aux dispositions d'un contrat d'utilisation ou de licence avec ce tiers, ou si l'entretien d'un Package Standard est exécuté conformé-

ment aux dispositions d'un contrat avec ce tiers, les dispositions des articles 12.1 à 12.10 des présentes Conditions ne sont pas d'application, mais uniquement les dispositions du (des) contrat(s) concerné(s) du Fournisseur avec ce(s) tiers. Le Fournisseur informera le Cocontractant, à la demande de celui-ci, des dispositions qui sont d'application.

13. Conseil

- 13.1 S'il est convenu que le Conseil se fera par étapes ou par phases, le Fournisseur est autorisé à reporter ou à suspendre les activités relatives à une étape ou une phase suivante ou une partie de ces activités jusqu'à ce que le Cocontractant ait approuvé par écrit les résultats de l'étape ou phase précédente (ou des étapes ou phases précédentes).
- 13.2 Les parties peuvent convenir de modifications et/ou extensions des activités convenues. Si un prix fixe a été convenu, le Fournisseur communiquera au Cocontractant quelle modification de prix la (les) modification(s) et/ou extension(s) souhaitée(s) entraînera (entraîneront). En cas de modification ou d'extension, le moment où les activités seront achevées sera reporté à l'avenant.
- 13.3 Si, pendant l'exécution des activités convenues, il apparaît au Fournisseur qu'une modification et/ou extension de celles-ci est nécessaire ou souhaitable, il en avertira le Cocontractant et, au cas où un prix fixe a été convenu pour le Conseil, le Fournisseur communiquera au Cocontractant quelle modification de prix la modification ou extension entraînera. Si le Cocontractant n'a pas approuvé par écrit la (les) modification(s) et/ou extension(s) proposée(s) et la modification de prix qui y est liée dans les quatorze jours, le Fournisseur aura le droit de suspendre ou de mettre fin à l'exécution des activités, auquel cas, le Cocontractant sera tenu de payer au Fournisseur une indemnité basée sur les tarifs du Fournisseur en vigueur pour les activités déjà exécutées, même si un prix fixe avait été convenu, ceci sans préjudice du droit du Fournisseur à exiger des dommages et intérêts. Si le Fournisseur avertit le Cocontractant d'une modification ou extension nécessaire ou souhaitable, le moment d'achèvement du Conseil sera reporté d'au moins trois semaines, et en outre, si une modification ou extension des activités a lieu, ce moment sera reporté à l'avenant.

14. Arbitrage en cas de litige.

Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, qui sont la conséquence directe ou indirecte de contrats conclus avec le client, ainsi que des promesses et traites signées, ressortissent exclusivement de la compétence des tribunaux de Liège.

15. Dispositions générales

Par le fait de passer une commande chez nous, nos clients se déclarent expressément d'accord avec nos conditions générales et renoncent à faire prévaloir leurs propres conditions, lesquelles ne sont pas d'application pour nous et ne peuvent nous être imposées. Si pour quelque raison que ce soit, certaines des conditions susmentionnées ne peuvent être maintenues, les autres dispositions de nos conditions générales restent néanmoins d'application.